

ARTICLE I

L'article 1 de l'Accord est modifié et se lit comme suit :

«Aux fins du présent Accord:

(1) «film» veut dire une production cinématographique ou traitée comme telle aussi bien pour les fins des lois pertinentes du Royaume-Uni que pour les fins des lois, règles et règlements canadiens qui ont force exécutoire au Canada;

(2) une «coproduction» est un film réalisé conformément aux dispositions d'un agrément donné en vertu de l'Article 3 du présent Accord par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement; et dans le cas d'une coproduction jumelée, veut dire les deux films;

(3) (a) une «coproduction bipartite» veut dire un film qui a été produit conjointement par un coproducteur du Royaume-Uni et un coproducteur canadien;

(b) une «coproduction tripartite» veut dire un film qui a été produit conjointement par un coproducteur du Royaume-Uni, un coproducteur canadien et un troisième coproducteur;

(c) une «coproduction jumelée» veut dire deux films, qui ensemble satisfont aux critères suivants:

(i) le coût de production des deux films a été assumé conjointement et,

(ii) dans le cas d'un des deux films, le coproducteur du Royaume-Uni a été le maître d'oeuvre et, dans le cas de l'autre film, le coproducteur canadien a agit en cette qualité;

(4) «coproducteur du Royaume-Uni» veut dire:

(a) une personne ou un groupe de personnes qui participe à la réalisation d'une coproduction et qui remplit toutes les conditions relatives à son statut, auxquelles il devrait satisfaire s'il était le seul producteur, pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4(2)a) de l'Annexe 1 du Films Act 1985 et de ses modifications ultérieures; et